

DECISION DU MAIRE N°2024/014

Attribution du marché public de création d'un cheminement doux – Marché n°2023-14

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024-019 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 06 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de travaux passé en application de la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1, R. 2123-1 du Code de la commande publique, de création d'un cheminement doux.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué pour le Lot 1 « Terrassements » à la société SARL FERRAND d'ALBY SUR CHERAN pour un montant de 47 112.09 Euros TTC.

Le lot 2 « Espaces Verts » est attribué à la société BERLIOZ de CHAMBERY pour un montant de 66 832.2 Euros TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le 24 mai 2024
Le Maire
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 06 mai 2024

Publiée le : 06 mai 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.